



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-153**

PUBLIÉ LE 18 MAI 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-04-24-00003 - Arrêté n°ALR 03/2026 du 24 avril 2026 portant autorisation en tant que lieu de recherche du Service de Médecine Physique et de Réadaptation du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux - Groupe hospitalier Pellegrin (3 pages) Page 3

R75-2026-04-22-00006 - Arrêté n°PUI 25/2026 du 22 Avril 2026 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage de l'Etablissement Public Départemental (EPD) de MATHA à MATHA (17160) (3 pages) Page 7

R75-2026-04-22-00007 - Arrêté n°PUI 26/2026 du 22 Avril 2026 portant modification de l'autorisation du Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély à SAINTES (17108) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (4 pages) Page 11

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-04-06-00003 - Arrêté portant désignation des membres de la Commission des Recours sur le contrôle des structures agricoles pour la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 16

RECTORAT DE LIMOGES /

R75-2026-05-13-00002 - Arrêté composition 2026-2028 (1 page) Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-24-00003

Arrêté n°ALR 03/2026 du 24 avril 2026 portant autorisation en tant que lieu de recherche du Service de Médecine Physique et de Réadaptation du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux - Groupe hospitalier Pellegrin

Arrêté n°ALR 03/2026 du 24 avril 2026

**Portant autorisation en tant que lieu de recherche
du Service de Médecine Physique et de
Réadaptation
du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de
Bordeaux - Groupe hospitalier Pellegrin
Place Amélie Raba Léon
33076 BORDEAUX Cedex**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-10 à R.1121-16 ;
- VU** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 mars 2026 au recueil des actes administratifs n°R75-2026-089 ;

- VU** la demande présentée par le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux (33) réceptionnée le 19 février 2026 en vue d'obtenir une autorisation en tant que lieu de recherche pour le service de médecine physique et de réadaptation du CHU de Bordeaux (33) - Groupe hospitalier Pellegrin ;
- VU** le rapport d'enquête du 10 mars 2026 élaboré par les docteurs Sylvie QUELET, médecin inspecteur général de santé publique et Gaëlle LORPHELIN, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de la visite réalisée sur site le 4 mars 2026 ;
- VU** les réponses apportées par le demandeur le 13 avril 2026 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis par les docteurs Sylvie QUELET, médecin inspecteur général de santé publique et Gaëlle LORPHELIN, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sur la demande d'autorisation en tant que lieu de recherche du service de médecine physique et de réadaptation du CHU de Bordeaux (33) - Groupe hospitalier Pellegrin ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation en tant que lieu de recherche est conforme aux dispositions mentionnées à l'article R.1121-12 ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article R.1121-10 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 24 avril 2026, à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation en tant que lieu de recherche est accordée à :

- **Entité juridique portant l'activité :**
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
- **Pour le lieu de recherche suivant :**
Service de médecine physique et de réadaptation
- **Placé sous la responsabilité de :**
Monsieur le Professeur Mathieu DE SEZE
- **Adresse du lieu :**
Groupe Hospitalier Pellegrin
Bâtiment Tastet-Girard
Place Amélie Raba Léon
33076 BORDEAUX Cedex

Article 2 : Les protocoles de recherches envisagés portent sur les produits suivants :

- les médicaments ;
- les biomatériaux et dispositifs médicaux.

Pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité ;
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques.

Article 3 : Les recherches sont réalisées chez :

- Des volontaires malades ;
- Des majeurs (>18ans).

Age minimum : 18 ans

Age maximum : pas de limite

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **sept ans** conformément aux dispositions de l'article R.1121-13 du code de la santé publique, **à compter du 24 avril 2026 et jusqu'au 24 avril 2033.**

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée ou suspendue par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après procédure contradictoire et en cas d'urgence selon les modalités prévues à l'article R.1121-15 du code de la santé publique.

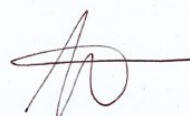
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-22-00006

Arrêté n°PUI 25/2026 du 22 Avril 2026 autorisant la
fermeture de la pharmacie à usage de
l'Etablissement Public Départemental (EPD) de
MATHA à MATHA (17160)

Arrêté n°PUI 25/2026 du 22 Avril 2026

**Autorisant la fermeture de la pharmacie à usage
de l'Établissement Public Départemental (EPD) de
MATHA**

**Sis 2, Rue de Saint-Hérie
à MATHA (17160)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 11 mars 1996 (Licence n°408) autorisant la Directrice de la Maison de retraite de MATHA (17160) à créer une officine de pharmacie à usage intérieur dans son établissement ;

- VU** l'arrêté du 17 juillet 2003 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (transfert des locaux) de la Maison de retraite de MATHA (17160) ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2025 autorisant temporairement l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne à MATHA (17160) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2025 portant modification de l'arrêté 25 mars 2025 autorisant temporairement l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne à MATHA (17160) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement Public Départemental (EPD) de MATHA (17160) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 mars 2026 au recueil des actes administratifs n°R75-2026-089 ;
- VU** la demande présentée par le Directeur délégué de l'Etablissement Public Départemental (EPD) de MATHA sis 2, Rue de Saint-Hérie à MATHA (17160) réceptionnée et déclarée complète le 20 janvier 2026 en vue d'obtenir l'autorisation de fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement ;
- VU** les orientations retenues dans le Projet Médical Partagé 2025/2030 du GHT « Charente-Maritime Sud » concernant l'organisation des activités pharmaceutiques, présentées à l'appui de la demande ;
- VU** l'avis du comité stratégique du GHT « Charente-Maritime Sud » en date du 3 juillet 2025 concernant l'adhésion de l'Etablissement Public Départemental (EPD) de MATHA au GHT « Charente-Maritime Sud » ;
- VU** le contrat de coopération entre la PUI du Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angély et l'EHPAD et l'EHPAD spécialisé « Résidence Val d'Antenne » à MATHA (17160) présenté à l'appui de la demande ;
- VU** l'avis favorable avec recommandation émis le 9 avril 2026 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable émis le 21 avril 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDERANT le Projet Médical Partagé 2025/2023 du GHT « Charente-Maritime Sud » ;

CONSIDERANT que la réponse aux besoins pharmaceutiques des patients et résidents pris en charge par l'EPD de Matha sera assurée par la PUI du Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angély ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'Etablissement Public Départemental (EPD) de MATHA sis 2, Rue de Saint-Hérie à MATHA (17160) est autorisé à fermer sa pharmacie à usage intérieur (PUI) à compter du 30 avril 2026.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-22-00007

Arrêté n°PUI 26/2026 du 22 Avril 2026 portant
modification de l'autorisation du Groupe Hospitalier
Saintes-Saint-Jean d'Angély
à SAINTES (17108) à disposer d'une pharmacie à
usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 26/2026 du 22 Avril 2026

**Portant modification de l'autorisation
du Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély
Sis 11, Boulevard Ambroise Paré
17108 SAINTES Cedex**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°PUI 41/2025 du 19 mai 2025 autorisant le Groupe Hospitalier Sainte-Saint-Jean-d'Angély à disposer d'une pharmacie à usage intérieur ;

- VU** la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 mars 2026 au recueil des actes administratifs n°R75-2026-089 ;
- VU** la demande présentée par le Directeur général du Groupe Hospitalier Sainte-Saint-Jean-d'Angély sis 11, Boulevard Ambroise Paré à SAINTES (17100) réceptionnée et déclarée complète le 20 janvier 2026 en vue d'obtenir une modification substantielle de l'autorisation délivrée à la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement concernant la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'Établissement Public Départemental (EPD) de MATHA (17160) membre du GHT « Charente-Maritime Sud » ;
- VU** les orientations retenues dans le Projet Médical Partagé 2025/2030 du GHT « Charente-Maritime Sud » concernant l'organisation des activités pharmaceutiques, présentées à l'appui de la demande ;
- VU** l'avis du comité stratégique du GHT « Charente-Maritime Sud » en date du 3 juillet 2025 concernant l'adhésion de l'Établissement Public Départemental (EPD) de MATHA au GHT « Charente-Maritime Sud » ;
- VU** le contrat de coopération entre la PUI du Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angély et l'EHPAD et l'EHPAD spécialisé « Résidence Val d'Antenne » à MATHA (17160) présenté à l'appui de la demande ;
- VU** l'avis favorable émis le 9 avril 2026 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable émis le 21 avril 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angély dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

CONSIDERANT que l'organisation retenue s'inscrit dans Projet Médical Partagé 2025/2030 du GHT « Charente-Maritime Sud » ;

CONSIDERANT que la réponse aux besoins pharmaceutiques des patients et résidents pris en charge par l'EPD de Matha sera assurée par la PUI du Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angély ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de modification substantielle de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angély sis 11, Boulevard Ambroise Paré à SAINTES (17100) est accordée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angély dispose de locaux implantés sur deux sites :

- **Site de Saintes** sis 11, Boulevard Ambroise Paré à SAINTES (17100) niveau -1 du bâtiment principal,
- **Site de Saint-Jean-d'Angély** sis 18, avenue du Port à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400) niveau -1 du bâtiment principal.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angély est autorisée à assurer la réponse aux besoins pharmaceutiques des patients et résidents pris en charge par :

- Le site principal sis 11, Boulevard Ambroise Paré à SAINTES (17100) ;
- Le site de Saint-Jean-d'Angély sis 18, Avenue du Port à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400) ;
- L'EHPAD/ULSD Aquitania sise 21, Rue de l'Alma à SAINTES (17108) ;
- L'Unité Sanitaire sise 59 bis, Rue de l'Arc de Triomphe à SAINTES (17100) ;
- L'HAD sise 11, Boulevard Ambroise Paré à SAINTES (17100) ;
- La résidence de Brumenard sise 80, Rue de la Turpaudière à La CHAPELLE DES POTS (17100) ;
- Le centre médico-psychologique (CMP) sis 18, Avenue du Port à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400) ;
- Le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) sis 18, Avenue du Port à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400) ;
- L'Hôpital de jour pour adultes "La Gabarre" sis 18, Avenue du Port à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400) ;
- L'hospitalisation psychiatrique sise 19, Rue de l'Alma à SAINTES (17100) ;
- Le centre médico-psychologique (CMP) sis 19, Rue de l'Alma à SAINTES (17100) ;
- Le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) sis 19, Rue de l'Alma à SAINTES (17100) ;
- L'Hôpital de jour pour adultes "Le Pérat" sis 35, Chemin des carrières de la croix à SAINTES (17100) ;
- L'Hôpital de jour pour enfants sis 6/8 Rue Jelu à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400) ;
- Le Centre d'Aide Médico-Psychologique à l'Enfance (CAMPE) sis 6/8 Rue Jelu à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400) ;
- Le centre d'aide et de soin pour adolescents sis 6/8 Rue Jelu à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400) ;
- L'Hôpital de jour pour enfants sis 15, Rue de l'Alma à SAINTES (17100) ;
- Le Centre d'Aide Médico-Psychologique à l'Enfance (CAMPE) sis 15, Rue de l'Alma à SAINTES (17100) ;
- L'Unité d'hospitalisation pour adolescents de jour sis 15, Rue de l'Alma à SAINTES (17100) ;
- Cap'Ado - Centre d'aide psychologique pour adolescents sis 16, Rue Saint-Eutrope à SAINTES (17100) ;
- L'EHPAD « Saint-Louis » sis 18, Avenue du Port à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400) ;
- L'EHPAD « Val de Boutonne » sis 40, Rue Comporté à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400) ;
- L'EHPAD « Les Collines » sis 5, Rue Victor Hugo à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400) ;
- L'EHPAD « Résidence Val d'Antenne » sis 2, Rue de Sainte Hérie à MATHA (17160) ;
- L'EHPAD spécialisé « Résidence Val d'Antenne » sis 2, Rue de Sainte Hérie à MATHA (17160).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angély assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
 - L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.
- **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**
 - La délivrance de médicaments au public (rétrocession) ;
 - La délivrance au public des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS).
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
 - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La préparation de doses à administrer (PDA).

▪ **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**

- La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (préparation des anti cancéreux) ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de sept ans à compter du 18 février 2024 sous réserves que l'établissement mette en place les mesures correctrices permettant de remédier aux manquements relevés par le pharmacien inspecteur de santé publique.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **dix demi-journées** par semaine.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles définies au II de l'article R.5126-32 du code de la santé publique, lesquelles font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

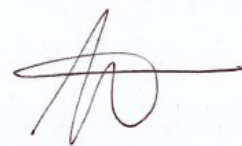
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-06-00003

Arrêté portant désignation des membres de la
Commission des Recours sur le contrôle des
structures agricoles pour la région Nouvelle-Aquitaine



**Arrêté portant désignation des membres de la Commission des Recours
sur le contrôle des structures agricoles pour la région Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2000-54 du 19 janvier 2000 portant application des articles L. 331-7 et L. 331-8 du code rural et de la pêche maritime et relatif à la commission des recours,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU les articles R.331-9 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la création de la commission régionale des recours sur le contrôle des structures, la désignation de ses membres pour six ans, et son fonctionnement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant renouvellement des membres de la Commission des recours sur le contrôle des structures agricoles pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la décision du président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 16 septembre 2025 relative à la présidence de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des exploitants agricoles de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT le courrier de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine en date du 16 mars 2026 relatif à la proposition des personnalités compétentes en matière agricole en tant que membres de la commission des recours sur le contrôle des structures ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Sont nommés membres de la commission des recours, pour une durée de 6 ans :

- Présidente titulaire : Mme Khéra BENZAÏD, première conseillère au tribunal administratif de Bordeaux,
- Président suppléant : M. Emmanuel WILLEM, premier conseiller au tribunal administratif de Bordeaux,
- Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

Article 2 : Sont nommés experts auprès de la commission des recours sur proposition de la Chambre régionale d'agriculture :

Experts titulaires :

- M. Jean-Samuel EYNARD
- M. Daniel COUDERC

Article 3 : L'arrêté du 25 avril 2023 portant renouvellement des membres de la Commission des recours sur le contrôle des structures agricoles pour la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, aux préfets de chaque département de la région, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le - 6 AVR. 2026

P/ Le Préfet de région
Pour le Préfet
Le Secrétaire général des affaires régionales

Étienne GUYOT

Sylvain PELLETERET

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

4 b esplanade Charles de Gaulle - 33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2026-05-13-00002

Arrêté composition 2026-2028



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Rectrice de l'académie de Limoges

VU le code de l'Éducation et particulièrement ses articles D131-11-10 et suivants

DECIDE

Article 1^{er} : La composition de la commission de recours contre les refus d'autorisation d'instruction dans la famille est composée comme suit :

Présidence : Madame la rectrice de l'académie de Limoges, ou son représentant dûment mandaté

Membres titulaires :

AURIAT July : Conseillère Technique de Service Social.

AYRAL Delphine : Inspectrice de l'Éducation Nationale, premier degré.

BIOGEAU CAMBON Régine : médecin conseillère technique.

PONTHIER Jean-Christophe : IA-IPR sciences industrielles et de l'ingénieur.

Membres suppléants :

AGEORGES Claudine : IA-IPR physique-chimie, second degré.


ELION Nathalie : Conseillère Technique de Service Social.

GUIONNET Evelyne : Inspectrice de l'Éducation nationale, premier degré.

LARQUE Caroline : Médecin scolaire.

Article 2 : Les membres sont nommés à compter du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 30 mars 2028.

Fait à Limoges, le 13 mai 2026

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Fabienne TAJAN